

(N. 584)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(PICCIONI)

di concerto col Ministro del Tesoro
(GAVA)

col Ministro della Pubblica Istruzione
(MARTINO)

e col Ministro dell'Industria e del Commercio
(VILLABRUNA)

NELLA SEDUTA DEL 15 GIUGNO 1954

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo relativo alla costituzione di un Consiglio di rappresentanti di Stati europei per lo studio dei piani di un Laboratorio internazionale e organizzazione di altre forme di cooperazione nella ricerca nucleare, firmato a Ginevra il 15 febbraio 1952 e *Avenant* che proroga di un anno l'Accordo stesso, firmato a Parigi il 30 giugno 1953.

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ONOREVOLI SENATORI. — La V Conferenza generale dell'U.N.E.S.C.O. convocata a Firenze nel maggio-giugno 1950 incaricò il Direttore generale dell'Organizzazione di facilitare e incoraggiare la creazione e l'organizzazione di Laboratori e di Centri di ricerche nucleari per permettere una collaborazione più stretta tra gli uomini di scienza dei diversi Paesi, in modo da poter raggiungere quei risultati a cui gli Stati europei, isolatamente, non avrebbero potuto pervenire.

Da una prima inchiesta condotta dall'U.N.E.S.C.O. in base alla decisione suddetta risultò che la creazione in Europa di un Laboratorio regionale di fisica nucleare presenta un interesse assai notevole e ciò sia ai fini delle ricerche scientifiche vere e proprie, sia per la formazione di ricercatori. D'altra parte nessuno degli Stati europei è attualmente in grado di provvedere con mezzi propri alla costruzione degli apparecchi dato il costo altissimo di questi ultimi.

Una riunione di esperti altamente qualificati venne tenuta a Parigi sotto gli auspici dell'U.N.E.S.C.O. dal 23 al 25 maggio 1951 allo scopo di porre allo studio la questione e di formulare proposte concrete. A tale riunione parteciparono il prof. Amaldi, del Consiglio nazionale delle ricerche per l'Italia, ed altri studiosi in rappresentanza di Istituti scientifici dei seguenti Paesi: Svezia, Belgio, Norvegia, Gran Bretagna, Olanda, Francia, Svizzera, nonché rappresentanti dell'U.N.E.S.C.O.

Il Comitato di esperti presentò una relazione nella quale si metteva in evidenza il costo complessivo del progettato Laboratorio e lo sviluppo cronologico del progetto stesso, distinto in quattro fasi di cui la prima (studi preliminari) da attuarsi nel 1951, la seconda (studi tecnici per la organizzazione ed il finanziamento) nel 1952, la terza e la quarta relativa alla costruzione del Laboratorio ed al suo funzionamento.

Il Consiglio esecutivo dell'U.N.E.S.C.O., presa visione del rapporto degli esperti, autorizzò nella sua 26^a Sessione il Direttore generale a compiere i passi necessari per ottenere il concorso tecnico e finanziario dei Governi e degli Istituti scientifici degli Stati interessati a

contribuire allo studio del progettato Laboratorio, da effettuarsi nel 1952.

La VI Conferenza generale dell'U.N.E.S.C.O. (giugno-luglio 1951) approvò a sua volta il Rapporto presentato dal Direttore generale sugli studi preliminari relativi alla creazione di un Laboratorio regionale europeo di fisica nucleare e lo autorizzò a continuare gli studi in vista della creazione del Laboratorio suddetto.

Venne pertanto indetta a Parigi dall'U.N.E.S.C.O. nel dicembre 1951 una Conferenza per l'organizzazione e il finanziamento di studi per la creazione di un Laboratorio europeo di fisica nucleare. Alla prima sessione della Conferenza vi parteciparono dodici Delegazioni di Stati europei. La Conferenza ha raccomandato l'istituzione di un Consiglio di rappresentanti dei Paesi partecipanti, con sede a Ginevra, per provvedere all'attuazione del programma, e, in particolare, per provvedere alla istituzione di un gruppo di studi incaricato dell'organizzazione del Laboratorio europeo di ricerche nucleari.

Ha inoltre deciso la creazione di un gruppo di lavoro incaricato di preparare un progetto di Accordo relativo alla costituzione del citato Consiglio di rappresentanti e al suo funzionamento, progetto da sottoporre agli Stati interessati entro il 20 gennaio 1952.

I Governi interessati furono nell'occasione invitati a munire i propri delegati dei poteri necessari per definire ed eventualmente firmare il testo definitivo dell'Accordo, comprese le disposizioni relative ai contributi finanziari.

Il gruppo di lavoro incaricato di preparare il progetto di Accordo comprendeva rappresentanti della Danimarca, Francia, Italia, Olanda, Svizzera, Belgio e Gran Bretagna.

Alla seconda sessione della Conferenza indetta dall'U.N.E.S.C.O. a Ginevra dall'11 al 15 febbraio 1952 parteciparono i medesimi delegati ed esperti che furono presenti alla prima sessione.

Previa introduzione di alcuni emendamenti tra i quali di particolare importanza quello italiano all'articolo 3 inteso a garantire che i mezzi finanziari di cui verrà a disporre il Consiglio non siano distolti dalla loro destinazione, il progetto preparato dal gruppo di lavoro

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

venne approvato con la sola astensione della Delegazione inglese che non era autorizzata a firmare.

L'Accordo istituisce, con sede a Ginevra, un Consiglio di rappresentanti di Stati europei per lo studio dei piani di un Laboratorio internazionale e l'organizzazione di altre forme di cooperazione nella ricerca nucleare. Il testo dell'Accordo è stato firmato, con riserva di ratifica, dal capo della delegazione italiana senatore Casati. Lo stesso senatore firmò inoltre l'impegno relativo al contributo di dollari U.S.A. 25.000 in franchi svizzeri da versarsi al Consiglio non appena costituito.

L'entrata in vigore dell'Accordo è subordinata al verificarsi delle seguenti condizioni:

firma senza riserva di ratifica o firma con susseguente ratifica da parte di cinque Stati che hanno partecipato alla conferenza;

impegno da parte degli Stati da versare al Consiglio complessivamente 100.000 dollari U.S.A.

Per quanto concerne la partecipazione italiana al Consiglio di rappresentanti, è da rilevare che con la firma degli impegni già assunti, l'Italia potrà partecipare su un piede di parità con gli altri Stati ai lavori del Consiglio.

È da segnalare altresì che, in data 30 giugno 1953, da parte dei Rappresentanti degli Stati europei partecipanti al Consiglio in parola, è stato firmato a Parigi un'*Avenant* con cui viene prorogato di un anno (dal 2 novembre 1953 al 1º novembre 1954) l'Accordo in questione e vengono stabilite le disposizioni di carattere finanziario per garantire la continuazione dei lavori di detto Consiglio.

Gli impegni finanziari assunti dall'Italia con i due atti internazionali in esame e cioè, sia quello per 25.000 dollari U.S.A. previsto dall'Accordo di Ginevra del 15 febbraio 1952, sia quello per 104.000 franchi svizzeri previsto nell'*Avenant* di Parigi del 30 giugno 1953, fanno carico sui fondi a disposizione del Consiglio nazionale delle ricerche che ha già effettuato i relativi versamenti.

Va precisato, infine, che in base all'articolo 2 dell'*Avenant*, la suddetta somma di 104.000 franchi svizzeri, costituisce la quota a carico dell'Italia delle spese previste per la continuazione dei lavori del Consiglio soltanto fino al 31 gennaio 1954, riservandosi il Consiglio di raccomandare nuove misure finanziarie per permettergli di svolgere il suo compito, ove necessario, dopo tale data.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo relativo alla costituzione di un Consiglio di rappresentanti di Stati europei per lo studio dei piani di un Laboratorio internazionale e l'organizzazione di altre forme di cooperazione nella ricerca nucleare, firmato a Ginevra il 15 febbraio 1952 e l'*Avenant* che proroga di un anno l'Accordo stesso, firmato a Parigi il 30 giugno 1953.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo e all'*Avenant* suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

ALLEGATO N. 1

ACCORD

PORTANT CREATION D'UN CONSEIL DE REPRESENTANTS D'ETATS EUROPEENS POUR L'ETUDE DES PLANS D'UN LABORATOIRE INTERNATIONAL ET L'ORGANISATION D'AUTRES FORMES DE COOPERATION DANS LA RECHERCHE NUCLEAIRE

Les Etats européens signataires, membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, ayant participé à la « Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un Laboratoire européen de Recherches nucléaires », convoquée en décembre 1951, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture,

CONSIDERANT que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture a, lors de sa cinquième session, décidé de faciliter et d'encourager la création et l'organisation de laboratoires et de centres régionaux de recherches, afin qu'une collaboration plus étroite et plus fructueuse s'établisse entre les hommes de science des différents pays qui s'efforcent d'accroître la somme des connaissances humaines dans des domaines où les efforts déployés isolément par l'un quelconque des Etats de la région intéressée ne saurait permettre d'y parvenir;

VU les études préliminaires entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture relativement à l'organisation de la recherche nucléaire sur une base régionale européenne;

CONVAINCUS que l'avancement de ces recherches scientifiques nécessite l'établissement d'une coopération étroite sur le plan matériel et intellectuel;

DESIREUX de constituer à cet effet un Laboratoire International de recherches sur les phénomènes mettant en jeu des particules de très grande énergie en vue d'accroître la connaissance de ces phénomènes et, par là, de contribuer au progrès et à l'amélioration des conditions d'existence de l'homme;

CONSIDERANT que la constitution de ce Laboratoire exige des travaux théoriques et techniques ainsi que l'étude des questions financières, administratives et juridiques impliquées;

DESIREUX de procéder immédiatement à ces études, de même qu'à l'utilisation en commun, sur une base provisoire, des installations et facilités scientifiques dont l'usage a été offert par certains des Etats signataires;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article I

Création d'un Conseil de Représentants

Il est institué un Conseil de Représentants d'Etats Européens, ci-après désigné sous le nom de « Conseil », pour l'étude des plans d'un Laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire. Son siège est établi à Genève.

Article II

Composition.

1. Sont membres du Conseil, les Etats ayant participé à la « Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la création d'un Laboratoire Européen de Recherches Nucléaires », qui acceptent d'apporter au Conseil une contribution en espèces ou en nature et deviennent parties au présent Accord.

Les Gouvernements des Etats ayant participé à la Conférence sus-mentionnée, qui se seront engagés à apporter au Conseil une contribution en espèces ou en nature et auront signé le présent Accord sous réserve de ratification, pourront, de plein droit, en attendant le dépôt de leur instrument de ratification, se faire représenter au Conseil et participer à tous ses travaux.

2. Tout Etat européen n'ayant pas participé à la Conférence sus-mentionnée qui s'engagera:

1) à coopérer aux travaux du Conseil sur la base de la liberté des échanges réciproques des personnes et des connaissances scientifiques et techniques de ses Membres dans le cadre du programme de ses travaux, et

2) à apporter au Conseil une contribution adéquate en espèces ou en nature;

pourra devenir membre du Conseil. La demande sera soumise à l'approbation du Conseil. Les Etats visés à la présente section devront, en outre, devenir parties au présent Accord.

3. Les engagements des Etats d'apporter au Conseil une contribution en espèces ou en nature sont consignés à l'Annexe au présent Accord.

4. Chaque Membre peut désigner deux représentants au plus au Conseil. Il y dispose d'une seule voix.

5. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, ou son représentant participe aux réunions du Conseil et prend part, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article III

Fonctions du Conseil.

1. Le Conseil a pour fonction d'organiser la collaboration, sur une base régionale européenne, dans l'étude des phénomènes mettant en jeu des particules de très grande énergie, et, par là, de contribuer au progrès des sciences fondamentales. En vue d'établir cette collaboration:

1) il prépare les plans d'un laboratoire international de recherches nucléaires et, à cette fin, il procède:

a) aux études techniques relatives à l'équipement expérimental qu'il conviendrait de lui donner;

b) à l'étude des problèmes organiques, financiers, juridiques et techniques que comporte l'établissement d'une pareille institution;

2) il prend toutes mesures en vue de l'utilisation des installations et facilités qui auraient été mises à sa disposition, et ce, dans les limites des accords prévoyant son droit de faire usage des installations et facilités sus-désignées, pourvu que les charges financières qui pourraient découler des accords en question ne portent pas préjudice à l'accomplissement des buts prévus au paragraphe 1) de la présente section.

3) il procède à des études théoriques, en relation avec les travaux mentionnés sous les paragraphes 1) et 2) de la présente section.

2. Le Conseil établit un rapport sur le résultat de ses travaux et études, qu'il soumet aux Gouvernements de ses Membres. Ce rapport contiendra un projet de convention pour l'établissement d'un Laboratoire international et pour l'organisation d'autre formes de coopération dans la recherche nucléaire.

3. Le Conseil recherchera la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, et entrera en négociations avec elle en vue de la conclusion d'un accord spécial précisant les modalités de cette collaboration.

Article IV

Fonctionnement.

1. La première session du Conseil sera convoquée par le Président de la « Conférence pour l'organisation des Etudes concernant la constitution d'un Laboratoire Européen de Recherches Nucléaires ».

2. Le Conseil établit son Règlement intérieur, qui fixe notamment le mode de désignation de son Président, la fréquence de ses sessions ordinaires et le mode de convocation des sessions extraordinaires.

3. Le Conseil pourra désigner un Comité composé au plus de cinq personnalités choisies parmi les représentants des membres du Conseil. Ce Comité exerce, quand le Conseil n'est pas en session, tous pouvoirs qui lui sont spécifiquement délégués par le Conseil.

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

4. Le Conseil pourra décider d'admettre exceptionnellement à ses sessions, dans des conditions qu'il définira lui-même, des représentants d'organisations scientifiques qu'il désire voir participer à ses travaux.

Article V

Secrétaire et Groupes d'études.

1. Le Conseil désigne un Secrétaire parmi les candidats présentés par les Membres du Conseil et lui confie l'exécution de ses décisions, sous l'autorité du Président. Le Secrétaire représente le Conseil en justice et dans les actes de la vie civile. Le Secrétaire du Conseil se maintient en étroite liaison avec les groupes d'études prévus à la section 2.

2. Le Conseil constitue les groupes d'études nécessaires à l'exécution des fonctions définies dans l'article III. Les membres des groupes d'études sont désignés parmi les personnalités dont la candidature est présentée ou agréée par l'Etat Membre dont ils sont ressortissants. Ceci, toutefois, n'empêche pas le Conseil de désigner des personnalités qui soient des ressortissants d'Etats non membres du Conseil.

Article VI

Ressources et Budget.

1. Les ressources financières du Conseil sont constituées par:

- 1) les contributions qui ont été souscrites par ses Membres;
- 2) les dons qui pourront lui être attribués.

2. Le Conseil établit son budget sur la base et dans la limite des ressources financières qui lui sont acquises. Il pourra, si ces ressources viennent à être augmentées, décider de modifier en conséquence son budget.

3. Si, lors de la conclusion de ses travaux, ses ressources financières n'ont pas été entièrement dépensées ou engagées, le Conseil décidera de l'affectation à donner au solde inemployé.

Article VII

Personnalité juridique et facilités.

Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique. Les Gouvernements des Membres lui accorderont, dans le cadre de leurs législations existantes, les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article VIII

Durée.

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix huit mois à courir à partir de son entrée en vigueur, étant entendu cependant qu'il cessera, en tout cas, d'avoir effet dès l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'Article III, section 2.

2. Au cas, cependant, où cette convention ne serait pas entrée en vigueur dans le délai prévu à la section précédente, les Membres du Conseil pourront décider de proroger l'effet du présent Accord pour une durée à déterminer par eux, et ce en vertu d'un avenant spécial qui comportera les dispositions nécessaires relatives aux ressources supplémentaires à octroyer au Conseil. La prorogation du présent Accord n'aura, dans ce cas, effet qu'entre les Etats qui seront parties à l'avenant.

Article IX

Dispositions finales.

1. Les Etats habilités à devenir membres du Conseil devront adhérer au présent Accord en le signant sans réserve de ratification ou avec réserve de ratification suivie de ratification. L'Accord sera ouvert à la signature à Genève, le 15 février 1952, et, après cette date, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé sans réserve de ratification, ou signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement, par cinq des Etats visés à l'Article II, section 1, § 1, et que le montant total des contributions en espèces que ces Etats se seront engagés à verser au Conseil se sera élevé à une somme équivalente à cent mille dollars des Etats-Unis.

3. Les Etats qui auraient signé le présent Accord sous réserve de ratification, y deviendront parties en déposant leur instrument de ratification auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

4. Le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture notifiera l'entrée en vigueur du présent Accord à tous les Etats ayant participé à la « Conférence Régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un Laboratoire Européen de Recherches Nucléaires ».

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture le présentera à l'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en la Ville de Genève, ce quinze février mil neuf cent cinquante-deux, en un seul exemplaire, dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire original sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Le Directeur général de cette Organisation délivrera une copie certifiée conforme aux Etats ayant participé à la « Conférence Régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un Laboratoire Européen de Recherches Nucléaires », de même qu'à tout autre Etat qui ultérieurement deviendra Membre du Conseil.

Pour la République Fédérale d'Allemagne

W. HEISENBERG

Pour le Royaume du Danemark

JAKOB NIELSEN

(sous réserve de ratification)

Pour la République Française

F. PERRIN — G. DUPOUY — F. DE ROSE

(sous réserve de ratification)

Pour le Royaume de Grèce

D. HONDROS

(sous réserve de ratification)

Pour la République d'Italie

A. CASATI

(sous réserve de ratification)

Pour le Royaume des Pays-Bas

J. H. BANNIER

Pour le Royaume de Suède

MALTE JACOBSSON

(subject to ratification)

Pour la Confédération Suisse

PAUL SCHERRER

(sous réserve de ratification)

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie

PAVLE SAVIC — STEVAN DEDIJER

ANNEXE

Disposition générales.

1. Les Etats qui auront signé la présente Annexe s'engagent respectivement à apporter au Conseil de Représentants d'Etats Européens institué par l'Accord principal les contributions en espèces ou en nature dont la liste est établie à la présente Annexe.
2. Une contribution en nature apportée par un Etat qui a participé à la « Conférence Régionale pour l'organisation des études concernant l'établissement d'un Laboratoire Européen de Recherches Nucléaires », pourra faire l'objet d'un accord spécial entre le Conseil et l'Etat contribuant.
3. Le Conseil pourra déterminer les conditions dans lesquelles pourront être acceptées les contributions en espèces ou en nature d'Etats qui n'ont pas participé à la Conférence sus-mentionnée et qui posent leur candidature pour être admis comme membres au Conseil.
4. Des dispositions relatives aux contributions des Etats qui signeront après le 15 février 1952 pourront être ajoutées ultérieurement à la présente Annexe.
5. Cette Annexe entrera en vigueur en même temps que l'Accord principal.

Contributions.

La République Fédérale de l'Allemagne s'engage à fournir une contribution d'un montant de \$ 35,000 (trente-cinq mille dollars) qu'elle versera, en monnaie des Etats-Unis, au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature: W. HEISENBERG

Le Royaume de Danemark s'engage à mettre dans la mesure nécessaire, à la disposition du Conseil, pour faciliter les travaux du groupe Européen d'étude, l'Institut de Physique Théorique de l'Université de Copenhague.

Signature: JAKOB NIELSEN

La République Française s'engage à fournir une contribution de 25 millions (vingt-cinq millions) de francs français, qu'elle versera au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature: F. PERRIN — G. DUPOUY — F. DE ROSE

La République d'Italie s'engage à fournir une contribution de \$ 25.000 (vingt-cinq mille dollars) qu'elle versera, en francs suisses, au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature: A. CASATI

LEGISLATURA II - 1953-54 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Le Royaume des Pays-Bas s'engage à fournir une contribution d'un montant de \$ 10.000 (dix mille dollars) qu'il versera en monnaie de pays européens au choix du Conseil, dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature: J. H. BANNIER

Le Royaume de Suède s'engage à fournir une contribution d'un montant de 57.000 couronnes suédoises (cinquante-sept mille couronnes suédoises), qu'il versera au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature: MALTE JACOBSSON

La République Populaire Fédérative de Yougoslavie s'engage à fournir une contribution d'un montant de \$ 10,000 (dix mille dollars) qu'elle versera en monnaie des Etats-Unis au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature: PAVLE SAVIC — STEVAN DEDIJER

ALLEGATO N. 2.

A V E N A N T

PROROGEANT L'ACCORD PORTANT CREATION D'UN CONSEIL DE REPRESENTANTS D'ETATS EUROPEENS POUR L'ETUDE DES PLANS D'UN LABORATOIRE INTERNATIONAL ET L'ORGANISATION D'AUTRES FORMES DE COOPERATION DANS LA RECHERCHE NUCLEAIRE

Les Etats parties au présent Avenant,

Etant Parties à l'Accord portant création d'un Conseil de Représentants d'Etats Européens pour l'étude des plans d'un Laboratoire international et l'organisation d'autre formes de coopération dans la recherche nucléaire (ci-dessous dénommé « Accord »), ouvert à la signature à Genève le 15 février 1952,

Désireux de proroger l'Accord et d'arrêter des dispositions financières pour la continuation des travaux du dit Conseil,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'Accord est prorogé par le présent Avenant du 2 novembre 1953 au 1^{er} novembre 1954. Sa validité prendra fin soit à cette dernière date, à moins qu'elle ne soit prolongée par un nouvel avenant conclu conformément à la section 2 de l'Article VIII de l'Accord, soit à la date de l'entrée en vigueur de la Convention prévue à la section 2 de l'Article III de l'Accord, si elle est antérieure.

Article II

1. Afin d'assurer la continuation des travaux du Conseil pendant la période allant de la date de la signature du présent Avenant au 31 janvier 1954, les Etats membres du Conseil verseront, en plus des sommes convenues à l'Annexe de l'Accord, celles qui sont consignées dans l'Annexe au présent Avenant.

2. Au cas où le Conseil poursuivrait son activité au-delà du 31 janvier 1954, il pourra de temps à autre recommander de nouvelles mesures financières pour lui permettre d'accomplir sa tâche avant l'entrée en vigueur de la Convention prévue à la section 2 de l'Article III de l'Accord.

Article III

Tout Etat signataire de l'Accord peut devenir partie au présent Avenant s'il a contribué financièrement aux travaux du Conseil de Représentants institué par l'Accord.

Article IV

La présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Article V

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture fera enregistrer le présent Avenant auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Paris, ce trente juin 1953, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les Archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Le Directeur général de la dite Organisation délivrera une copie certifiée conforme aux Etats qui ont pris part à la Conférence pour l'organisation des études concernant l'établissement d'un Laboratoire européen de recherches nucléaires.

ANNEXE

Le sommes prévues au paragraphe 1 de l'Article II sont fixées comme suit:

	Equivalents en francs suisses
Belgique	49.900
Danemark	25.300
France	243.500
République Fédérale Allemande	180.500
Italie.	104.000
Pays-Bas	37.600
Norvège	18.300
Suède	50.900
Suisse	38.000
Yougoslavie	8.500
 Total	 756.500

Pour la République Fédérale de l'Allemagne

W. HEISENBERG

Pour le Royaume de Belgique

J. WILLEMS

Pour le Royaume de Danemark

H. M. HANSEN

Pour la République Française

Pour la République de l'Italie

ANTONIO PENNETTA

G. COLONNETTI

Pour le Royaume de Norvège

Pour le Royaume des Pays-Bas

J. H. BANNIER

Pour le Royaume de Suède

I. WALLER

T. GUSTAFSON

Pour la Confédération Suisse

P. SCHERRER

A. PICOT

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie

STEVAN DEDIJER

POOLE SAVIC